

intelligence ensuite pour rechercher la vérité, une vérité exigeante, demandant une concentration totale et épuisante.

Le juge est en lutte constante avec lui-même. Il n'a que rarement l'esprit libre. Jour après jour, il doit se mettre sur un plan supérieur et penser droit,

vérité, honneur, devoir. Cela exige de lui un effort; il le fait.

La justice peut paraître boiteuse, parfois. Pourtant tous les juges s'efforcent de rendre une justice qui assure à tous les justiciables une parfaite égalité de traitement.

LE GLAIVE ET LA CROIX

POSITION DE L'ÉGLISE DEVANT LA PEINE DE MORT

par le R. P. Joseph VERNET S. J.

*Aumônier général adjoint des prisons de France*¹

L'Église parviendra-t-elle jamais à arracher à la Justice son glaive symbolique ?

Que de textes affluent de suite à l'esprit qu'on pourrait invoquer en ce sens, mais qu'il faudrait bien entendre :

« Tu ne tueras point. »

« Je ne veux pas la mort du pécheur, mais qu'il vive. »

« Ne jugez pas et vous ne serez pas jugés. »

« Vous ne savez pas de quel esprit vous êtes », est-il reproché aux Apôtres pour avoir demandé le feu vengeur du Ciel.

Et cependant, malgré sa loi primordiale de charité, malgré ses préceptes de pardon et de respect de la vie, l'Église ne condamne pas la peine de mort. Pourquoi ?

Quand il s'agit de condamnation et d'exécution capitales, ne serait-il pas logique qu'intervînt l'Église ? Elle qui prône la dignité de l'homme et défend les droits de la personne en face de tous les pouvoirs arbitraires; elle qui proteste — à ses dépens et à ses risques — contre les mœurs concentrationnaires, les préjugés raciaux, les contraintes sociales injustes; elle qui rejette toute mesure de stérilisation pénale, pourquoi ne se prononce-t-elle pas contre la peine de mort et ne condamne-t-elle pas ceux qui y condamnent ? Pourquoi retient-elle ses foudres contre ceux qui attentent à un domaine qui semble réservé à Dieu seul ?

Dieu lui-même, tout en maudissant Caïn, le fratricide, ne lui ôte pas la vie; le Christ, tout en rejetant l'ami devenu traître et assassin, laisse Judas accomplir sa triste besogne. Il apparaît que, si « le sang du juste

crie vers le ciel », verser encore le sang n'apaise nullement la justice céleste. Pourquoi le répandre à nouveau ?

LES FAUX MOTIFS

On a invoqué le *talion*, réaction instinctive qui ne fut jamais une loi morale, encore moins un commandement de Dieu.

On a parlé d'*expiation*. Mais on n'expie qu'en acceptant la peine si elle est proportionnée à la faute; or, rien ne va davantage à l'encontre des aspirations naturelles du vouloir-vivre que le « dernier supplice », peine totale et définitive.

On a argué de *réparation*, comme si, supprimer la vie, n'enlevait pas du coup toute possibilité de réparer.

Peut-on, dès lors, légitimer du point de vue spirituel, la peine de mort ?

Répondons de façon formelle que nulle nécessité morale ou religieuse ne légitime une exécution capitale mais, comme nous allons le montrer, seulement des considérations temporelles et sociales.

L'Église, en effet, respecte les droits de la société; elle ne saurait donc condamner une pratique justifiée par la poursuite ou la défense du bien commun.

En droit, toute sanction ne se trouve justifiée que si elle peut prétendre à l'un des trois caractères: médicinal, rétributif, social, qui en légitime le bien-fondé.

Or, dans le cas de la peine de mort, il ne peut être question de « remède » puisqu'il consisterait à tuer le sujet au lieu de le guérir.

Il ne peut s'agir non plus d'une « rétribution », car il faudrait que les juges humains apprécient de façon certaine ce qui n'est que du domaine de Dieu: la responsabilité du criminel et les droits absolus de la victime.

Reste l'effet social: estime-t-on combattre le crime par la menace d'un tel châtement ?

¹ Cet article fut écrit par le R.P. Vernet à la suite de l'étude publiée par le prof. J. Graven, directeur scientifique de notre revue, sur la peine de mort (numéro spécial, 1/1952, janvier-mars). Bien que notre revue n'ait aucun caractère confessionnel ou politique, nous publions cet article avec la certitude qu'il intéressera tous nos lecteurs, quelle que soit leur opinion. (N. d. la R.)

L'Eglise ne se prononça jamais — et n'a pas à se prononcer — pour ou contre une mesure qui ne ressortit pas de son domaine. Des théologiens et des moralistes ont pu justifier la peine de mort dans le cadre des lois civiles et de la civilisation de leur temps; il n'y eut jamais une doctrine officielle promulguée sur ce point. L'Eglise tolère un état de fait, en travaillant à sa disparition par l'amélioration générale des mœurs et des coutumes.

La Société, en vue du bien commun à sauvegarder, serait autorisée à recourir à ce moyen extrême, à condition toutefois:

1. Que ce soit le seul moyen de faire un exemple;
2. Qu'il s'agisse d'un crime dont on a établi de façon judiciaire indubitable les conséquences homicides réalisées ou acceptées (trahison);

3. Que le coupable ne soit pas exécuté sur le champ, mais convenablement préparé au supplice.

Ces trois conditions doivent être remplies à la fois car on ne saurait en venir à cette extrémité si un moindre châtement suffisait à obtenir l'effet social désiré; on s'exposerait à des vengeances personnelles ou partisans; on paraîtrait sacrifier la personne humaine à la société, qui est faite pour l'homme, si le condamné avait l'impression qu'on subordonne sa valeur absolue à un ordre transitoire qui le broie implacablement.

Mais du fait que se trouve réalisée cette triple condition, on ne voit pas, *en droit*, que la société outre-passe ses prérogatives, et ôtant à un coupable une vie dont il n'a, de son côté, tenu nul compte pour sa victime. Si, pour sa défense, la société peut commander à des milliers d'innocents d'exposer leur vie, on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait, dans certains cas extrêmes et en des conditions déterminées, avoir le droit d'exécuter un coupable.

On pourra donc considérer l'exécution capitale comme l'ultime et suprême moyen que possède la société pour se défendre.

PORTÉE DE L'EXEMPLE

La question ne sera pas tranchée en théorie mais seulement en pratique.

La menace de la mort aura-t-elle une portée salutaire ?

L'exécution présente-t-elle une valeur exemplaire ?

Une fois respectés les principes ci-dessus exposés, il faut examiner le cas concret sous l'angle de la psychologie collective: un tel exemple est-il nécessaire ? est-il même efficace dans notre société ?

Sur ce point, on le comprend, ce n'est pas à l'Eglise de trancher. Aux autorités compétentes et responsables de juger, en connaissance de cause selon l'état de la mentalité actuelle et en comparaison des autres mesures préconisées pour réprimer le crime. Voici quelques

exemples des questions qui ne sont pas du ressort ecclésiastique:

Les meurtres ont-ils augmenté ou diminué dans les vingt-deux pays où la peine de mort fut supprimée ?
Affaire de statistiques.

Les braconniers belges, fortement menacés par le Code, mais non par la guillotine, tireront-ils sur les gardes-chasse plus facilement que les braconniers qui, de l'autre côté de la frontière, relèveraient dans ce cas de la peine de mort ?
Affaire de protection préventive.

La suppression des circonstances atténuantes pour assassinat en taxi a-t-elle pu enrayer, en quelques mois, le développement de ce crime odieux et lâche qui devenait contagieux ?
Affaire des juges.

L'exemple effrayant d'une exécution obtient-elle toujours l'efficacité qu'on lui prête ?
Affaire des psychologues et des jurés.

L'Eglise n'a point à départager ces questions qui ne relèvent nullement de sa compétence. Pas davantage à envisager les inconvénients d'un double système pénal: civil sans la peine de mort, militaire qui la maintiendrait. Pas non plus, à enquêter pour connaître si les exactions et les exécutions, sommaires ou légales, furent diminuées, au cours des hostilités, dans les pays qui avaient supprimé la peine capitale.

On pourra discuter indéfiniment pour savoir si la menace n'atteint pas les criminels, parce que les uns sont impulsifs, et n'y pensent plus au moment de tuer ou que d'autres se croient habiles, et estiment ne devoir pas être découverts à la suite de leur « crime parfait ». Ou si, au contraire, la menace retient loin des prisons un grand nombre de faibles et de débiles qui, sans elle, en seraient les hôtes.

Ce sont là des études criminologiques qui ne relèvent nullement des sciences ecclésiastiques, disons-le une fois encore pour bien séparer les domaines.

* * *

En résumé, la peine de mort est destinée à agir beaucoup moins sur le coupable que sur l'opinion: il faut donc que l'on soit assuré qu'un tel avertissement sera efficace. C'est pourquoi, par exemple, la stérilisation qui n'obtiendrait pas cet effet, sera rejetée comme une mutilation offensant la dignité de l'homme; la réclusion sera envisagée plutôt comme une mise à l'abri que comme une mise en garde. La valeur exemplaire de l'exécution capitale dépendra des conditions préalables des consciences et des réactions de l'opinion; on ne peut trancher a priori de son usage.

Cependant, on peut souhaiter que les raisons de condamnations capitales soient mises en lumière par les puissants moyens d'information dont nous disposons. Pour assurer l'exemplarité de la peine, il importe beaucoup moins d'assister au supplice que d'apprendre par la presse ou la radio, les motifs et le but du supplice; or, c'est l'inverse qui se produit aujourd'hui. Les journaux publient, sur des pages entières, le récit

des crimes et expédient, en trois lignes, leur aboutissement fatal. Faut-il alors s'étonner qu'on se prenne à douter de la portée de l'exemple sur nos mœurs actuelles ?

La peine de mort n'est que tolérée comme ultime et suprême moyen de défense contre le crime, tous les autres moyens se trouvant épuisés. Nous souhaiterions donc que les juges et les jurés prennent la décision, en dernier ressort, sans penser qu'une grâce ultérieure viendra diminuer leur responsabilité de défenseurs du bien commun.

ATTITUDE D'ESPÉRANCE

L'Eglise n'accepte que contrainte la peine de mort. Jamais elle ne demandera — aucun chrétien, en tant

que tel, ne réclamera jamais la vie d'un homme, fut-il le plus noir des criminels.

Le christianisme, qui a tant fait déjà en faveur de l'homme, pour éliminer la mort injuste, n'a pu y réussir encore pleinement.

Mais l'Eglise, par la pente naturelle de son cœur et le sens de sa doctrine, souhaite l'amendement plutôt que le châtement.

« Nous voulon bien, proclamait saint Augustin, qu'on ôte aux coupables le moyen de mal faire, mais nous souhaitons que, sans perdre la vie, sans être mutilés, ces hommes soient ramenés de leur furieux égarement, par la surveillance des lois. »

La loi en usage deviendra-t-elle capable ? L'Eglise le souhaite pour que tombe le glaive des mains de la Justice par l'action salvifique de la Croix.

Chronique judiciaire

LE « MYSTÈRE LOUIS XVII »

Le serpent de mer a reparu ! Ou du moins celui que l'on aurait quelques raisons d'appeler le serpent de mer de l'histoire : Naundorff.

On n'avait, en fait, jamais cessé d'en parler, depuis les précédents procès de 1851 et 1872, qui tous deux, avaient abouti au rejet de la thèse Naundorff. Les controverses, qui ne passionnaient pas les seuls historiens, allaient bon train. tantôt à propos d'une expertise, tantôt à propos d'une publication qui, l'une et l'autre, se proposaient d'apporter au mystère une solution définitive.

La dernière évocation de ce fantôme énigmatique vient d'avoir lieu, voilà près de dix mois (en mai-juin 1954), dans l'enceinte de la Première Chambre de la Cour d'appel, à Paris. Partisans et détracteurs étaient tous présents, également convaincus. Le premier président, ROUSSELET, officiait ; le procureur général BÉTEILLE occupait le siège du Ministère public. D'un côté de la barre le bâtonnier CHRESTEIL, assisté de M^e ESCHAICH, s'était proposé la lourde tâche d'établir le bien-fondé de la filiation Naundorff, suivant en cela l'exemple donné par Jules Favre, en 1872. De l'autre côté, M^e Maurice GARÇON, qui ne semblait pas disposé à s'en laisser conter.

Qui ne connaît le débat ? « Le dauphin n'est pas mort au Temple, et Naundorff était bien Louis XVII. » soutient M^e Escaich, désireux d'obtenir l'annulation de l'acte de décès du dauphin. « Naundorff ? répond M^e Garçon : un mythomane, un mystificateur, un agitateur ridicule. » Et de poursuivre : « Le dauphin n'était pas Naundorff, cet imposteur. Le prince n'est pas sorti du Temple. »

Positions inconciliables s'il en fut. M^e Maurice Garçon d'ailleurs, a la partie belle : les preuves sont pour lui, et il n'en manque pas. L'adversaire ne peut faire fond que sur des hypothèses, qu'il s'attachera à formuler avec talent et qui, parfois, se verront confirmées par les faits, mais qui ne suffisent pourtant pas à emporter la conviction.

Tour à tour, M^e Escaich et le bâtonnier Chresteil vont faire le récit de la vie de la famille royale au Temple et retracer les sombres journées de 1793 à 1795. M^e Escaich, le premier, rappelle les dispositions prises pour la surveillance étroite des prisonniers, et les juge significatives. Il n'y a pas de fumée sans feu : l'évasion, constate-t-il, était réalisable, sinon déjà réalisée. A l'appui de sa thèse, il évoque un propos tenu à M^{me} de Solari par Barras, exilé à Bruxelles, en 1803 : « Je vivrai assez longtemps pour voir pendre ce scélérat de Napoléon... Il ne parviendra pas à régner, car le fils de Louis XVI n'est pas mort. »

M^e Chresteil prend alors la parole, ressuscite la figure de « l'enfant Capet » et fait appel au témoignage des gardiens de la prison, Lasmé et Gomin. « Quand, en novembre 1794, le Gardien Gomin arriva au Temple pour assurer la surveillance des prisonniers, la substitution était déjà accomplie. Alors que le prince était petit et râblé, le nouveau venu avait de longues jambes maigres de rachitique. Il portait aux poignets et aux jambes des tumeurs scrofuleuses, tandis que le jeune Capet, jouissant d'une assez bonne santé, n'aurait pas dépéri et changé à ce point en l'espace de quelques mois ». Le bâtonnier s'attache encore à mettre en lumière des contradictions dans les dépositions des gardiens. C'est un point qui a son importance. Les deux hommes, à son avis, ne sont pas dignes de confiance. Et pourtant ce sont eux qui ont concouru à l'établissement de l'acte de décès du 12 juin 1795, cet acte dont M^e Chresteil s'efforce précisément d'obtenir l'annula-